



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-127

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-26-003 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Castillon-Pujols du 26 12 2016 (6 pages)	Page 3
33-2016-12-26-007 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Latitude Nord Gironde du 26 12 2016 (2 pages)	Page 10
33-2016-12-26-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc-Estuaire du 26 12 2016 (2 pages)	Page 13
33-2016-12-26-008 - Arrêté préfectoral portant modification de la dénomination du SICTOM du Langonnais du 26 12 2016 (3 pages)	Page 16
33-2016-12-26-002 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes de l'Estuaire- Canton de Saint Ciers sur Gironde du 26 12 2016 (16 pages)	Page 20
33-2016-12-26-001 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais du 26 12 2016 (10 pages)	Page 37
33-2016-12-26-004 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Secteur de de Saint Loubes du 26 12 2016 (14 pages)	Page 48
33-2016-12-26-005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts et des compétences de la communauté de communes des Coteaux Bordelais du 26 12 2016 (17 pages)	Page 63

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-26-003

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Castillon-Pujols du 26 12 2016

Modification des statuts - Mise en conformité Loi NOTRe



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2016

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2002 - Fixation du Périmètre

17 décembre 2002 - Création

07 mars 2005 - Modification des Compétences et des statuts

29 novembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

02 novembre 2006 - Modification des Membres

11 juin 2007 - Modification des Compétences

18 novembre 2009 - Modification des Compétences

17 décembre 2010 - Modification des Membres

24 octobre 2013 - composition du conseil communautaire

12 décembre 2016 - Extension du périmètre à compter du 01-01-2017

VU la délibération du conseil communautaire du 14/09/2016 approuvant de nouveaux statuts avec une date de prise d'effet au 01/01/2017,

VU les décisions des communes suivantes :

SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE - BOSSUGAN - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE -
COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - MERIGNAS - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN -
PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - RUCH - SAINTE-COLOMBE -
SAINTE-FLORENCE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-DE-CASTETS -
SAINTE-RADEGONDE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES SALLES-DE-CASTILLON -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS sont approuvés.

Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil de communauté dans sa délibération du 14/09/2016 jointe en annexe.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01/01/2017

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

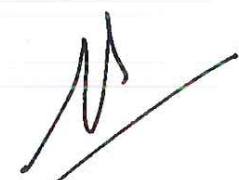
- . Président de la communauté de communes Castillon/Pujols,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

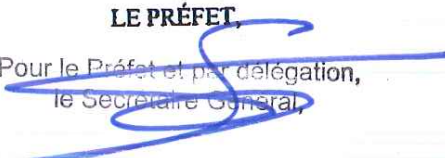
Fait à Périgueux, le 15 DEC. 2016

LA PRÉFÈTE,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2016

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Projet de statuts
Communauté de Communes Castillon/Pujols

ARTICLE 1

La Communauté de Communes de Castillon-Pujols regroupe les communes de suivantes :
BOSSUGAN, CASTILLON LA BATAILLE, CIVRAC sur DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES,
GENSAC, JUILLAC, MERIGNAS, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC sur DORDOGNE, PUJOLS sur
DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINTE COLOMBE, SALLES DE CASTILLON (les), Ste FLORENCE, ST JEAN
de BLAIGNAC, SAINT MAGNE DE CASTILLON, St MICHEL DE MONTAIGNE, St PEY de CASTETS, STE
RADEGONDE, St VINCENT de PERTIGNAS.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Castillon.

ARTICLE 3

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Rauzan.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du
CGCT et suivants.

ARTICLE 6

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de
l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal
désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les
conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel
direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au
moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller
communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil
Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 7

Il est créé un bureau communautaire conformément aux dispositions prévues à l'article 5211-10 du
CGCT.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes :

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de
cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en
tenant lieu et carte communale ;*

2° *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire,
artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux
activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices
de tourisme ;*

3° *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;*

4° *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° Prestations de services

La CDC peut assurer, dans la limite de ses compétences décrites ci-dessus et dans des conditions fixées par des conventions établies avec chaque commune intéressée, des missions de prestations de services, d'études de gestion ou de passation de marché. Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention

2° Harmonisation des documents d'urbanisme

Chaque commune reste compétente pour la gestion de son urbanisme.

La communauté de communes assurera la cohérence du projet de territoire intercommunal en amont de la réalisation des documents d'urbanisme avec pour objectif de favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble de son territoire.

3° Aménagement numérique du territoire

4° Organisation de services de transport à la demande

5° Prévention de la délinquance et sécurité

- Gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Gestion immobilière de la gendarmerie de Grézillac.

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers : en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2).

ANNEXE SUR L'INTERET COMMUNAUTAIRE

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- Les études concourant à l'aménagement de l'espace et au développement du territoire communautaire
- les acquisitions (terrains ou immeubles) destinés à accueillir un équipement, un service ou une activité prévues dans les statuts

2°- Actions de développement économique :

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Soutien au club d'entreprises du territoire
- Mise en œuvre des études et actions liées au développement économique sur le territoire communautaire

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Est défini comme d'intérêt communautaire :

- Aménagement, nettoyage et entretien des berges de la Dordogne et de ses bassins versant

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat.
- Actions tendant à favoriser des opérations d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie (OPAH).

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Gestion d'équipements culturels structurants, présentant un impact, une attractivité et un rayonnement supra-communal (médiathèques).
- Organisation de manifestations ou d'évènements culturels ou sportifs à caractère exceptionnel.
- Soutien et développement des activités culturelles et artistiques en partenariat avec le secteur associatif et les communes membres.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

A) Petite Enfance/Enfance/Jeunesse

- *Elaborer une politique territoriale en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,*

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les études permettant d'élaborer une politique communautaire en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- La gestion directe ou par délégation conventionnée de l'ensemble des actions et équipements afférents
- La construction ou réhabilitation d'équipements nécessaires

- *Prendre en charge financièrement les contrats d'objectifs élaborés avec les partenaires institutionnels.*

Est défini comme étant d'intérêt communautaire :

- Le financement des actions mises en œuvre en application des contrats d'objectifs signés avec les partenaires institutionnels.
- *Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire, créer et gérer les accueils périscolaires des mercredis après-midis*

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- La coordination et la mise en cohérence des services périscolaires du premier degré par la signature de tout type de contrat favorisant la qualité de leur fonctionnement.
- La création et la gestion des accueils périscolaires les mercredis après-midis

B) Personnes âgées et en situation de handicap

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- Participer aux actions contribuant au maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées notamment par la mise en œuvre :
 - o d'un Service à la personne
 - o d'un service de Portage de Repas à domicile
- Mise en place d'une politique en faveur des personnes en situation de handicap

C) Accompagnement vers l'emploi et la formation

Est défini comme d'intérêt communautaire :

- Soutenir les actions en direction des demandeurs d'emploi.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-26-007

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Latitude Nord Gironde du 26 12 2016

Modification de la gouvernance suite au retrait de 5 communes membres

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2016

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des collectivités
locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,
- VU la Loi N°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Electoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-2-2°,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 12,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Canton de Blaye et notamment son article 2 qui prononce le retrait des communes de GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE et SAUGON de la communauté de communes Latitude Nord Gironde, au 1^{er} janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixant la composition du conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 relatif à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE sera abrogé au 1^{er} janvier 2017. A compter de cette date, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE sera, en application de l'article L.5211-6-2-2° du CGCT, fixé à 33, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Saint-Savin	5
Laruscade	4
Cezac	4
Saint-Yzan-de-Soudiac	4
Cavignac	3
Saint-Mariens	3
Cubnezais	2
Marsas	2
Donnezac	2
Civrac-de-Blaye	2
Marcenais	2
TOTAL	33

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT-SAVIN.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-26-006

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc-Estuaire du 26 12 2016

*Modification de la gouvernance suite à la création de la commune nouvelle Margaux-Cantenac au
1er janvier 2016*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L5211-6-2 (3°),

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle Margaux-Cantenac en lieu et place des communes de Margaux et Cantenac, membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la création au 1er janvier 2017 de la commune nouvelle **MARGAUX-CANTENAC** en lieu et place des communes de Margaux et Cantenac.

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2017, la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE est constituée des communes suivantes : ARCINS - ARSAC - CUSSAC-FORT-MEDOC- LABARDE - LAMARQUE - LUDON-MEDOC - MACAU – MARGAUX-CANTENAC - LE PIAN-MEDOC - SOUSSANS -

ARTICLE 3 - A la date précitée, six sièges sont attribués à la commune Margaux-Cantenac au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE, ces six sièges étant la somme des sièges actuellement détenus par les communes de Margaux et Cantenac.

ARTICLE 4 - A compter du 1er janvier 2017, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE sera fixé à 39, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Le Pian Médoc	8
Margaux-Cantenac	6
Ludon-Médoc	5
Arsac	4
Macau	4
Cussac-Fort-Médoc	3
Soussans	3
Arcins	2
Labarde	2
Lamarque	2
TOTAL	39

ARTICLE 5 - A compter du 1er janvier 2017, le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAULLAC.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, 26 DEC. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-26-008

Arrêté préfectoral portant modification de la dénomination
du SICTOM du Langonnais du 26 12 2016

Changement de dénomination en SICTOM du Sud Gironde

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2016

**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU
LANGONNAIS (SYNDICAT MIXTE)
- CHANGEMENT DE DENOMINATION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

04 juillet 1974 - Création -

16 mars 1977 - Modification des Membres

05 septembre 1978 - Modification des Membres

16 mai 1980 - Modification des Membres

27 mai 1982 - Modification des Membres

10 mai 1984 - Transfert du siège

26 octobre 1984 - Modification des Membres

05 septembre 1990 - Modification des Membres

30 octobre 2001 - Modification des Membres et des Statuts

11 juin 2003 - Transformation en syndicat mixte

19 décembre 2003 - Modification des Membres

20 janvier 2005 - Modification des Membres

23 janvier 2008 - Modification de la composition du comité syndical

17 juillet 2009 - Modification des Membres

26 octobre 2012 - Modification de la composition du comité syndical

20 février 2014 - Modification des Membres

23 décembre 2014 - Modification des Membres

31 décembre 2015 - Modification des Membres

VU la délibération du comité syndical du 12 octobre 2016 autorisant la modification de la dénomination du syndicat,

VU les délibérations des communautés de communes suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
COTEAUX DE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le changement de dénomination du SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MEGAGERES (SICTOM) DU LANGONNAIS. A compter de ce jour,

le syndicat prendra la dénomination suivante SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MEGAGERES (SICTOM) DU SUD GIRONDE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres en exercice	: 79
Nombre de membres présents	: 48
Nombre de suffrages exprimés	: 50
<hr/>	
V	Pour : 50
O	Contre : 0
T	Abstention : 0
E	

SICTOM DU LANGONNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES DU LANGONNAIS

DATE DE LA CONVOCATION : 5 OCTOBRE 2016
SÉANCE ORDINAIRE DU : 12 OCTOBRE 2016

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DES STATUTS
N°26-2016

L'an deux mille seize et le douze octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme GUILLEM.

	ETAIENT PRESENTS (T) : TITULAIRE ET (S) : SUPPLEANT
CDC DU SUD GIRONDE :	BALADE Jean-François (T), CANTURY Martine (T), CHOURBAGI Mohamed (T), DESCHAMPS Jérôme (T), DUTILH Laurent (T), FLIPO Daniel (T), FUMEY Christophe (T), GUILLEM Jérôme (T), MUGICA Bernard (T), NORMANT Guillaume (T), SANCHEZ Alejandro (T), SOURGET Jean (T), BEZIADE Annie (S), BLE David (S), DUPIOL Jacqueline (S), POUJARDIEU Patrick (S).
CDC DES COTEAUX MACARIENS	DEL SAZ José (T), DELIGNE Philippe (T), DUBRANA Sophie (T), LAPEYRE Sandrine (T), OULEY Jean-Guy (T), ROUSSILLON Stéphanie (T), TACH Delphine (T), VIALARD Jean-Pierre (T).
CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	BERNADET Stéphane (T), DARTIGNOLLES Christian (T), DELVY Michel (T), DUFFAU Yannick (T), SERVANT Jacques (T), ZAGHET Francis (T), KERMAREC Véronique (S).
CDC DU BAZADAIS	AIME Michel (T), BELLOC Laurent (T), BEZOS Yannick (T), CHAMINADE Patrick (T), COUSTET Nicole (T), CROS Joël (T), DESQUEYROUX Michel (T), DIONIS DU SEJOUR Bruno (T), DREUMONT Bruno (T), DULAU Marie-Bernadette (T), LABAT Jean-Michel (T), LAPORTE Jacky (T), PEYRUSSON Denis (T), LAVAUD Philippe (S), SERVAND Patrice (S).
CDC DES COTEAUX DE GARONNE	

Étaient excusés : DELLION Jacques, DUCHAMPS Alain, GEVAERT Valérie, PLAGNOL Philippe.

Ayant donné pouvoir : Monsieur DELLION Jacques à CROS Joël et Monsieur LEVEILLE Jean-Guy à GUILLEM Jérôme.

Vu l'arrêté du 9 mai 2016, de projet d'extension de périmètre du SICTOM au 1^{er} janvier 2017, à la totalité du territoire de la communauté de communes du Sud Gironde, entraînant la dissolution de l'USSGETOM,

Monsieur le Président expose aux membres du comité syndical que des nouveaux statuts du syndicat seront votés en janvier, afin d'intégrer la totalité du territoire que couvrira le SICTOM. Depuis le mois de mai, un travail a été fait sur les statuts entre les élus, un juriste et les équipes administratives. Il a été décidé de changer de nom pour une meilleure cohérence territoriale.

Aujourd'hui, le changement de nom SICTOM du Langonnais en SICTOM du Sud Gironde faciliterait les différentes procédures administratives dues au regroupement.

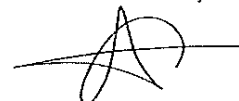
L'USSGETOM va disparaître au 1^{er} janvier 2017, les acteurs économiques devront être avertis du changement vers le SICTOM du Langonnais. Puis une seconde démarche devrait être lancée une fois les statuts du nouveau Syndicat étendu votés, pour leur signifier que le nom est désormais SICTOM du Sud Gironde.

Afin de simplifier les procédures administratives le Président propose de changer le nom de SICTOM du Langonnais en SICTOM du Sud Gironde sans attendre,

Le Comité syndical

Approuve le changement de nom du SICTOM du Langonnais en SICTOM du Sud Gironde.

Le Président,



J. GUILLEM.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-26-002

Arrêté préfectoral portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes de l'Estuaire- Canton de Saint Ciers sur Gironde du 26 12 2016

Modification des compétences et des statuts - Mise en conformité Loi NOTRe

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2016

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT
CIERS SUR GIRONDE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

- 14 avril 1995 - Création -
- 04 février 1997 - Modification des Compétences -
- 06 janvier 1998 - Modification des Statuts -
- 15 juillet 1998 - Modification des Statuts -
- 01 septembre 2000 - Modification des Statuts -
- 19 décembre 2001 - Modification des Compétences -
- 12 février 2002 - Modification des Statuts -
- 03 avril 2002 - Modification des Compétences -
- 01 juillet 2002 - Modification des Compétences -
- 10 juillet 2002 - Modification des Compétences -
- 01 octobre 2002 - Modification des Compétences -
- 26 décembre 2002 - Modification des Statuts -
- 07 septembre 2006 - Modification des Statuts -
- 26 septembre 2006 - Modification des Compétences -
- 23 novembre 2006 - Modification des Compétences -
- 27 février 2008 - Modification des Compétences -
- 28 septembre 2009 - Modification des Compétences -
- 23 décembre 2009 - Modification des Compétences -
- 23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 11 février 2011 - Modification des Compétences -
- 16 septembre 2011 - Modification des Compétences -
- 04 janvier 2012 - Modification des Compétences -
- 27 décembre 2012 - Modification des Compétences -
- 18 juillet 2013 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 01 juillet 2014 - Modification des Compétences -
- 15 juin 2015 - Modification des Compétences -
- 24 juin 2015 - Modification des Statuts -

VU la délibération du conseil communautaire du 28/11/2016 approuvant de nouveaux statuts et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles,

VU les délibérations des communes suivantes :

ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini en annexe par le conseil communautaire dans sa délibération du 28/11/2016.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **ETAULIERS**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

ARTICLE 1

Est autorisée la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE entre les Communes d'ANGLADE, BRAUD et SAINT LOUIS, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, PLEINE SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN DE BLAYE, SAINT CAPRAIS DE BLAYE, SAINT CIERS sur GIRONDE et SAINT PALAIS.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 38 avenue de la République 33820 BRAUD-SAINT-LOUIS.

ARTICLE 3

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de membres délégués issus des Conseils Municipaux conformément aux dispositions de la loi N°2013-403 du 17 Mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires.

ARTICLE 5

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Ceux-ci sont élus par l'assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les titulaires.

ARTICLE 6

Les compétences de la Communauté de Communes sont déterminées comme suit :

A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1^{ER} GROUPE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

La communauté de communes est compétente en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme) et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (sauf si les communes s'y opposent entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017. Ce refus est exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

2^{ÈME} GROUPE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3^{ÈME} GROUPE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4^{ÈME} GROUPE

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1^{ER} GROUPE

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

2^{ÈME} GROUPE

- Politique du logement et du cadre de vie.

3^{ÈME} GROUPE

- Création, aménagement et entretien de la voirie.

4^{ÈME} GROUPE

- Action sociale d'Intérêt Communautaire

5^{ÈME} GROUPE

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

1^{er} Groupe en matière d'Enfance et Jeunesse

- Élaboration d'une stratégie intercommunale de développement et de coordination des services et des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- Élaboration, mise en œuvre d'actions et suivi du Projet Educatif Local Intercommunal ou de tout autre programme élaboré conjointement avec la CAF, la MSA, le Conseil départemental ou tout autre partenaire Institutionnel,
- Mise en place de services ou d'actions à destination de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, à savoir :
 - participation au fonctionnement du Réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté pour les enfants scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité,
 - élaboration du projet éducatif territorial, construction et opérationnalisation des actions (projets pédagogiques) dans le cadre extrascolaire et péri-éducatif,
 - mise en place d'activités péri-éducatives dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires en cohérence avec le projet éducatif global,
 - Participations aux charges de fonctionnement et d'investissement scolaires des collèges de Saint Ciers et de Blaye. Participation au fonctionnement de Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté pour les élèves scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité,
 - Construction et gestion d'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement),
 - Création d'un projet intercommunal jeunes à l'échelle du canton et développement d'actions en direction des jeunes : chantiers éducatifs, accompagnement de projets et accompagnement des jeunes,
 - Transport des enfants du Canton aux centres aérés des communes membres de la Communauté de Communes,
 - Propriété et gestion de la Maison de l'Enfant et de la Famille « Françoise Dolto »,

2^{ème} Groupe en matière Culturelle

- Création et gestion d'une école de musique intercommunale.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

3^{ème} Groupe - Fourrière intercommunale

La Communauté de Communes assurera un service (direct ou délégué) de fourrière intercommunale. Elle réalisera les équipements nécessaires et prendra à sa charge l'ensemble des frais préalablement imputés aux communes en matière d'animaux errants, malades, dangereux ou morts.

4^{ème} Groupe - Adhésion à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

La Communauté de Communes pourra adhérer par délibération de son conseil à un autre établissement public de coopération intercommunale.

Cette adhésion permettra en particulier à la Communauté de participer aux procédures de développement territorial mises en place par le Pays de la Haute Gironde.

5^{ème} Groupe - Aménagement numérique du territoire

6^{ème} Groupe - Actions permettant de diminuer le prix du trajet autoroutier entre les barrières de péage de Virsac et de Saint Aubin de Blaye pour les habitants et entreprises du territoire de la Communauté de communes de l'Estuaire.

7^{ème} Groupe en matière Touristique

- Convention d'objectifs avec la structure de valorisation et de gestion du Port des Callonges pour participer à la gestion et à la réalisation d'équipements,
- Gestion de l'ensemble immobilier du Port « Les Portes Neuves » et des Nouvelles Possessions au Port des Callonges,
- Propriété et gestion d'une aire d'accueil touristique (Aire de Ferchaud à Saint Caprais de Blaye),
- Participation aux actions touristiques menées à l'échelle du Pays,
- Exploitation Touristique du site Terres d'Oiseaux.

8^{ème} Groupe - Conventonnement avec les Communes hors périmètre

La Communauté de Communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de sa compétence de gestion du Bassin Versant de la Livenne.

La Communauté de Communes pourra conventionner avec les communes hors périmètre dans le cadre de son service d'Instruction des Droits des Sols.

9^{ème} Groupe - Maison de Santé

- Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé par le biais d'une location ou d'une vente.

10^{ème} Groupe – Création de zones de développement éolien

11^{ème} Groupe – Construction et gestion de structures économiques (Pépinière, Hôtel d'Entreprises, Espace de Co-Working

12^{ème} Groupe – Actions de formations nécessaires au développement économique et gestion des structures adéquates (Centre de Formation Multi Métiers, Service Emploi...)

13^{ème} Groupe – Assainissement non collectif : Gestion d'un service public d'Assainissement non collectif (contrôle des installations autonomes)

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

ARTICLE 7

Les recettes de Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de fiscalité directe,
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- Le revenu de ses biens,
- Le produit des taxes, redevances, ou contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,

ARTICLE 8

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le (la) comptable du trésor d'Etauliers.

ANNEXE
DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Au titre des compétences optionnelles est défini d'intérêt communautaire

1^{er} Groupe

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. (1er Groupe des compétences optionnelles) :

- Gestion du bassin versant de la Livenne et de ses affluents

Sur le réseau hydrographique du bassin versant de la Livenne et de ses affluents, la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) assurera la gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau primaires et secondaires tels que définis dans le tableau joint.

La concentration des moyens humains et financiers se fera sur ces réseaux où les travaux sont *a priori* les plus conséquents.

Le petit réseau (tertiaire et chevelu) restera sous la compétence des communes avec la possibilité d'être accompagnées techniquement par la CCE pour les travaux (type, méthodologie, entreprises, ...) avec l'intervention du technicien rivière.

Le réseau hydrographique étant constitué d'environ 220 km de berges sur le territoire de la CCE et d'environ 135 km de berges hors canton, les communes situées hors périmètre de la Communauté de Communes traiteront en matière de gestion de la ressource en eau par convention avec cette dernière selon le principe édicté ci-dessus (cours d'eau primaires et secondaires inclus dans le périmètre de gestion de la CCE, réseau tertiaire et chevelu géré par les communes).

Concernant la gestion de la ressource en eau, la Communauté de Communes de l'Estuaire assurera sur le réseau hydrographique ainsi défini (Livenne et ses affluents):

- La coordination de la politique d'ensemble pour la gestion globale et concertée du bassin versant,
- L'animation territoriale et l'assistance technique en coordonnant l'animation rivière (technicien rivière) auprès des collectivités membres de la CCE ou signataires d'une convention avec cette dernière,
- La maîtrise d'ouvrage et la coordination des études globales à l'échelle du bassin versant (DIG, règlement de gestion des eaux et des ouvrages, continuité écologique...),
- La gestion et l'entretien des principaux ouvrages hydrauliques de régulation des flux (portes à flot, vannes, ...), relevant de sa compétence et présentés ci-dessous,
- La gestion, la restauration et l'entretien des cours d'eau primaires et secondaires tels que définis ci-joint,
- La coordination de la politique de restauration ou maintenance de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation piscicole, sédimentaire et hydraulique) sur le réseau hydrographique et sur les ouvrages de sa compétence à l'exclusion des obligations réglementaires actuelles et futures faites aux particuliers en la matière,
- La coordination et la promotion d'actions de lutte contre les populations de nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes liées aux milieux aquatiques dans le respect de la réglementation en vigueur,
- La sensibilisation, la communication et la promotion de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques auprès de tous types de publics et notamment auprès des acteurs locaux afin d'intégrer pleinement les usages en place,
- une participation à l'amélioration des connaissances faunistique et floristique sur le bassin versant,
- la gestion de l'érosion : restauration et entretien des berges du réseau hydrographique où sa compétence a été définie, lorsque celle-ci est d'intérêt général,
- la restauration du lit mineur pour améliorer l'hydromorphologie sur le réseau hydrographique où sa compétence a été définie,
- la coordination, la promotion, voire la maîtrise d'ouvrage d'actions visant à permettre la connaissance et l'amélioration de la qualité de l'eau à travers la lutte contre les pressions liées aux pollutions domestiques, industrielles et agricoles afin de limiter leur impact et améliorer la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses des milieux aquatiques.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

Dans ce cadre, la CCE assurera une animation territoriale et une assistance technique sans pour autant prendre en charge les frais liés à ces opérations (la part d'autofinancement de l'opération sera assurée par la ou les communes concernées pour celles hors CCE), après accord et délibération des différentes parties.

Les canaux servant d'exutoires vers l'Estuaire et les ouvrages inhérents pourront être inclus dans le périmètre de compétence de la CCE sous réserve de la mise en place d'un conventionnement avec les propriétaires.

Listing des ouvrages de gestion inclus dans la prise de compétence de la CCE

Au niveau de la Livenne :

- 1 - Portes du Passage (canal St Georges)

Au niveau du Canal de ceinture :

- 2 - Portes du Bernut
- 3 - Portes de Vitrezay
- 4 - Ecluse du passage
- 5 - Ecluse du Couet au niveau de la RD
- 6 - Ecluse de la Moutonne

Au niveau des digues :

- 7 - Digue du canal Saint Georges

Descriptif des cours d'eau primaires et secondaires inclus dans le périmètre de compétence de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

En bleu : le réseau principal / En vert : le réseau secondaire ; du Nord au Sud globalement

Cours d'eau	Linéaire de berges (en m)	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
L'Abbaye	6 437	Pleine Selve	La Source, lieu-dit Chez Pinaud (Commune de Pleine Selve)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud (Commune de Pleine Selve)	CCE
Taillé/Ferchaud	13 161	Pleine Selve St Palais St Caprais de B St Aubin de B Marcillac	Aval direct de l'A10, limite départementale (Commune de Pleine Selve)	Confluence avec Ruisseau des Hauts Ponts, près du lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de B)	CCE
Marguerite	620	St Caprais de B	Limite départementale, près du lieu-dit Rouillé (Commune de St Caprais de B)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud, lieu-dit Le Pas des Charettes (Commune de St Caprais de B)	CCE
Gablezac/Bondou/Hauts Ponts	19 764	Donnezac Marcillac	Limite départementale, près du lieu-dit le Barrail (Commune de Donnezac)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud, lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de B)	Cours hors CCE en partie
Gablezac/Bondou/Hauts Ponts	17 531	Marcillac	lieu-dit Gablezac (Commune de Marcillac)	Idem	CCE excepté : - de la source à la limite communale de Marcillac - rive droite de Gablezac à Bondou (limite avec la Charente Maritime)
Les Souches	3 640	Marcillac	Point IGN 38 (au sud du lieu-dit les Brochons)	Confluence avec la Livenne, au lieu-dit Reguignon	CCE
Horaux	6 629	Marcillac	La source, près du lieu-dit les Horaux (Commune de Marcillac)	Confluence avec la Livenne, lieu-dit Menanteau (Commune de Marcillac)	CCE
Donnezac	7 945	Donnezac	La source, près du lieu-dit Cocu (Commune de Donnezac)	Confluence avec la Livenne, en aval des Arsonneaux (Commune de Donnezac)	Cours hors CCE
Colndrias	14 682	Reignac St Aubin de B Etaulliers	La source, lieu-dit le Grand verger, près de Reignac (Commune de Reignac)	Confluence avec la Livenne, près du lieu-dit Chante-Alouette (Commune d'Etaulliers)	CCE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
Canal des Moulins/ Canal Marquet	18 873	Marcillac St Aubin de B Braud et St Louis	Confluence du Ferchaud et de la Marguerite, près du lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de Blaye)	Confluence avec le canal des Sables, lieu- dit de la Patte d'Oie (Commune de Braud et St Louis)	CCE
Le Bois Blanc	3 469	Donnezac Reignac	La source, près du lieu- dit Brignac (Commune de Donnezac)	Confluence avec le Pas des Juments, près du lieu-dit pas de la Parge (Commune de Reignac)	Cours hors CCE en partie (Donnezac)
Le Bois Blanc	561	Reignac	Partie en limite communale de Reignac	Partie en limite communale de Reignac	CCE excepté linéaire en limite communale de Reignac et Donnezac
Pas de la Parge/Pas des Juments	19 832	Donnezac Reignac	La source, lieu-dit le Terroir de Brignac (Commune de Donnezac)	Confluence avec les Martinettes (Commune de Reignac)	CCE
Pas de la Parge/Pas des Juments	13 557	Reignac	Limite communale de Reignac, au lieu-dit le pas des Juments (Commune de Reignac)	Idem	CCE excepté l'amont jusqu'à la limite communale de Reignac
Potence	2 682	Etauliers	Contournement de la commune d'Etauliers : de l'amont de la commune, depuis le ruisseau des Martinettes (Commune d'Etauliers)	Contournement de la commune d'Etauliers : jusqu'à l'aval de la commune, au cours d'eau de la Livenne (Commune d'Etauliers)	CCE
Bourdillas	5 276	St Christoly de B St Savin Saugon	La source, lieu-dit le jard de Bourdillas (Commune de St Christoly de B)	Confluence avec le Cap d'Avias, lieu-dit Lilotte (Commune de Saugon)	Cours hors CCE
Cap d'Avias / Martinettes	26 826	Donnezac St Savin de B Saugon Reignac Campugnan Cartelègue Etauliers	La source, lieu-dit le Terrier, aval de la RD252 (Commune de Donnezac)	Confluence avec la Livenne, lieu-dit la Baraque (Commune d'Etauliers)	Cours hors CCE en partie: St Savin, Saugon, Campugnan, Cartelègue
Cap d'Avias / Martinettes	14 511	Reignac Etauliers	Aval de la RD 132 E2 en amont de Lilotte (Commune de Reignac)	Idem	CCE excepté : - de la source à la limite communale de Reignac - rive gauche de la limite communale de Reignac jusqu'au lieu-dit les Martinettes au croisement de la RD 253.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
Serpolet/Lagune d'Enfer	10 884	St Girons St Christoly de B Générac Saugon Campugnan	La source, lieu-dit La font des Sables (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec les Martinettes (Commune de Campugnan)	Cours hors CCE
Livenne / canal des sables / Canal Saint Georges	55 326	Donnezac, Reignac Marcillac St Aubin de B Etauliers Braud et St Louis Anglade St Androny	Limite départementale ; lieu-dit Rapion (Commune de Donnezac)	Exutoire à la Gironde (Commune de Braud et St Louis)	Cours hors CCE en partie : Donnezac, St Androny
Livenne / canal des sables / Canal Saint Georges	42 414	Reignac Marcillac St Aubin de B Etauliers Braud et St Louis Anglade	Limite communale Reignac-Donnezac, lieu dit La Touille	Idem	CCE excepté : - a l'aval une partie de la rive gauche du canal St Georges : sur la commune de St Androny - a l'amont : source jusqu'à la limite Donnezac/Reignac
Saint Fiacre	10 536	St Ciers sur Gironde Braud et St Louis	RD 23 à St Ciers sur Gironde (Commune de St Ciers s/Gde)	Confluence avec le canal de ceinture, en aval de la RD255, près du lieu-dit le Bois de Cormier (Commune de Braud)	CCE
Canal Ceinture	49 525	Braud et St Louis St Ciers s/Gde St Genès Fours St Androny Anglade			Cours hors CCE en partie : St Genès, Fours, St Androny
Canal Ceinture	40 528	Braud et St Louis St Ciers s/Gde Anglade			CCE excepté un linéaire sur st genes, st androny et fours
La Courant	8 544	Cartelègue Etauliers Eyrans	La source, lieu-dit Gouas (Commune de Cartelègue)	Confluence avec la Moulinade (Commune d'Etauliers)	Cours hors CCE en partie : Cartelègue
La Courant	3 407	Etauliers Eyrans	RD137 (Commune de Cartelègue)	Idem	CCE excepté de la source au croisement avec la RN 137
Bouscade	4 899	Générac Campugnan	La source (Commune de Générac)	Confluence avec la Moulinade, près du lieu-dit Pinet (Commune de Campugnan)	Cours hors CCE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
Le Bret	4 933	St Girons Générac Campugnan	La source (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le Bouscade, lieu-dit Bouscade (Commune de Générac)	Cours hors CCE
Arnaudeaux	5 931	St Girons Générac	La source, fontaine de Merlateau (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le Géniquet, lieu-dit Bourdillas (Commune de Générac)	Cours hors CCE
Géniquet / Botte / Moulinade	24 468	St Girons St Paul Générac Campugnan Cartelègue Eyrans Anglade	La source, lieu-dit le Vêque (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le canal des Demiers (Commune d'Anglade)	Cours hors CCE en partie : Cartelègue, St Girons, Générac, Campugnan, st Paul
Géniquet / Botte / Moulinade	6 662	Eyrans Anglade	Confluence avec le ruisseau des Egoutailles, au Pontet (Commune d'Eyrans)	Idem	CCE excepté : de la source à la confluence avec les Egoutailles au Pontet
Canal des Demiers	7 049	Etauliers Anglade	Près du pont de Videau (Commune d'Etauliers)	Confluence avec le canal des Sables (Commune d'Anglade)	CCE
Poncla	3 767	St Paul	La source, lieu-dit la Rivalerie (Commune de St Paul)	Confluence avec le Courtebotte, lieu-dit la Gréla (Commune de St Paul)	Cours hors CCE
Peyronnat	4 188	St Paul	La source, près du lieu-dit La Sauvetat (Commune de St Paul)	Confluence avec le Courtebotte, lieu-dit la Gréla (Commune de St Paul)	Cours hors CCE
Courtebotte	9 315	Cars St Paul Mazion Cartelègue	La source, Lieu-dit la Pistolette (Commune de Cars)	Confluence avec la Moulinade, près du lieu-dit Ricadet (Commune de Cartelègue)	Cours hors CCE
Egoutailles/Fiscada	7 128	Fours Eyrans Mazion Cartelègue	D937 (Commune d'Eyrans)	Confluence avec la Moulinade, au Pontet (Commune d'Eyrans)	Cours hors CCE en partie : Fours, Mazion, Cartelègue
Egoutailles/Fiscada	3564	Eyrans	Idem, excluant rive droite	Idem, excluant rive droite	CCE excepté rive droite
Canterane	8 728	St Paul St Seurin de C Mazion Fours St Genès	La source, lieu-dit petit Capron (Commune de St Paul)	Exutoire à la Gironde (Commune de St Genès de B)	Cours hors CCE

- Mise en place et gestion des chemins de randonnées,
- Animation, études, promotion et soutien d'actions pour la préservation et la restauration de sites remarquables, notamment les sites Natura 2000 « marais du blayais » et « marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde,
- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et de gestion en faveur de l'environnement.

3^{ème} Groupe

Création, aménagement et entretien de la voirie

La CCE est compétente sur la liste ci-dessous des voiries :

Commune	N°	Description	Longueur
ANGLADE			
	003	Route de Guillonnet - du Ruisseau de la Roch aux Pièces des Murailles	940
	004	Chemin de Berdot - de Berdot au CD 135 E1	1210
	006	Route de Vrillant - du CD 135 au CD 255	800
	007	Route de Bel Air - de Bel Air à Guillonnet au VC 3	1600
	011	Chemin Creux - du CD 135 E1 au cd 254	1010
	012	Chemin de la Rie - du CD 135 E1 à St Androny	880
	102	Route de Camparneau - du CD 254 au vc 4	265
	103	Chemin de Carreuilla - du CD 135 E1 au VC 7	350
	107	Route du Péril - du CD 135 E 1 au VC 11	485
	201	Chemin Cabanier - du CD 135 à Eyrans	1280
		TOTAL	8820
BRAUD ET SAINT LOUIS			
	004	Du pont des Alains à la RD 136 E la Croix du Grand Jard	1155
	CR 1	Du pont du Canton au Pont de la Dussaude	3000
	CR 2	Du Pont de la Dussaude au Pont des Alains	2845
		TOTAL	7000
ETAULIERS			
	001	Route des Mathas - de la RN 137 à la RD 136	1675
	003	Chemin du Gros Buisson - de la RN 137 au Pont de la Fayeur	1820
	004	Rue Thomas Laurent - du Bourg à la limite de Reignac	1500
	005	Chemin du Bois de Bonnin - de la RN 137 au pont de Videau	1770
	007	Route de la Baraque - de la VC 1 à la Baraque	910
	102	Route du Moulin de Berthé - de la VC 201 à la RD 18	910
	201	Route de la Conteau - de la RN 137 à la VC 102	615
		TOTAL	9200
EYRANS			
	004	Chemin de Baron - de la RN 137 à la RD 254	700
	005	Chemin du Pont de Lamothe - de la limite de Fours à la RD 134	700
	006	Chemin de Mornon - du VC 3 au VC 107	495
	008	Chemin d'Anglade - du CD 135 E1 à la limite d'Anglade	755
	105	Chemin de l'Hôpital - du VC 4 à l'Hôpital	110
	106	Chemin du Vigneau - du VC 10 au VC 5	520
	107	Chemin de Mazion - de la RD 937 à la RN 137	580
	109	Chemin Cabanier - de la VC 8 à la RD 134	475
	201	Chemin de Damet - de la RD 134 à la RD 135 E 1	655
	202	Chemin de la Maurine - de la RD 134 à la limite d'Anglade	1210
		TOTAL	6200

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

Commune	N°	Description	Longueur
MARCILLAC			
	001	Route de Marcillac à Donnezac - de la RD 115 Reguignon à la RD 253	4995
	004	Route du Bondou - du VC 11 à la RD 254	2945
	008	Route des Drouillards des Chaumes - de la RD 115 au VC 1	1120
	011	De la limite de St Caprais au VC 4	275
	013	Route de l'Aérodrome - de la RD 23 à la VC 122	1390
	122	Route de l'aérodrome - du VC 1 au VC 13	650
		TOTAL	11375
PLEINE SELVE			
	001	Route du Bourg à St Ciers - de la RD 255 à la RN 137	1640
	003	Route de la Croisette - de la RN 137 à la Croisette	1665
	104	Route de l'Ouallerie - de la RD 255 à Chiché	970
	105	Route de la Tuilerie - de la RD 255 à Chiché	720
	107	Route de la Line - de la VC 2 à la VC 105	150
	108	Route du Chemin Creux - de la RN 137 à la VC 202	1160
	110	Route de Roux - Chemin d'exploitation du Boitoux à Moulitar - de la RD 255	690
		TOTAL	6995
REIGNAC			
	014	Route de Gonore à Menanteau - de la RD 253 à la RD 115	2365
	016	Route des Bertrands au grand chemin è des Bertrands à la RD 253	3040
	029	Route de Thomas Laurent - de la RD 253 l'Eau Morte à la limite d'Etauliers	875
	030	Route des Neveux - de la RD 115 à la RD 136	2170
	032	Route des Rousseaux à l'Eau Morte - de la RD 136 E4 à la RD 253	1510
	038	Route d'Azac/Allaire - de la RD 136 E4 à la RD 136	570
	205	Route de Marchais - de la RD 253 Marchais à la RD 136 les Gourdines	1880
		TOTAL	12410
SAINT AUBIN DE BLAYE			
	004	Route des Amelins - de la RD 135 à la RD 18	975
	005	Route de Touzinard - de la RN 137 à la VC 201	1310
	006	Route du Bois des Amelins - de la RD 18 à la RD 135	1585
	008	Route des Pajots - de la RD 132 E1 à la limite de Marcillac	1690
	009	Route du Grand Moulin - de la VC 8 à la VC 1	620
	104	Chemin des Joncs - de la VC 201 à la VC 103	405
	201	Route de la Lande - du Bourg d'Azac au CD 18	1770
		TOTAL	8355
SAINT CAPRAIS DE BLAYE			
	001	Route de St Caprais à Bondou - du Bourg à la limite de Marcillac	1115
	002	Route de St Caprais à Boisvert - du Bourg à la limite de St Ciers	1500
	003	Route de St Caprais à Laudonnière - du lotissement à la VC 104	615
	005	Route du Cimetière - de la RD 23 à la VC 3	140
	101	Route des Babinots - de la VC 102 à la RD 23	460
	102	Route de la Grande Maison - de la RN 137 à la RD 23	1215
	104	Route de la Croix de Marot - du CD 135 à la limite de Marcillac	1180
	107	Route du Lotissement au Bourg	190

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

Commune	N°	Description	Longueur
SAINT CAPRAIS DE BLAYE			
	203	Route de Robeveille- du CD 135 à la VC 3	355
	204	Route des Champs du Bourg - de la VC 3 à la VC 108	470
		TOTAL	7240
SAINT CIERS SUR GIRONDE			
	013	Limite parcelle 19 et 20 du cadastre	350
	225	Route du Pont de Nogue au Pont de la Chaux	2055
	226	Route du Port des Callonges aux Petites Callonges	845
	227	Route du Pont de la Croix aux Greniers	1920
	228	Route des Greniers à Vitrezay	2660
	232	Route de Vitrezay à Mille Peines	855
	234	Route de Mille Peines au Pas d'Ozelle	4370
	233	Route de la Courte à St Bonnet	1165
		TOTAL	14220
SAINT PALAIS			
	003	Route de St Ciers à la Garenne - de la route de St Ciers à la RD 255	2685
	004	Route des Martins - de la RD 255 Mongeais à la RN 137 St Symphorien	1840
	005	Route des Mourriers - du Bourg à la VC 102	2000
	102	Route des Petits Martinauds - de la RN 137 à la VC 5 les Mourriers	1300
	110	Chemin Creux - du Bourg à la VC 124	200
	120	Route des Mauvillains - de la route de St Ciers à la VC 3	1160
		TOTAL	9185
		TOTAL GENERAL Kms	101

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

Assistance technique et juridique à la gestion des voiries communales

1. Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation : assistance à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation du maire, assistance à la rédaction d'un règlement de voirie, aide à la rédaction de la partie technique des autorisations de voirie, assistance à la mise au point d'un dossier de classement/déclassement des voies
2. Assistance pour l'entretien et les réparations de voirie : définition des besoins, chiffrage, établissement des bons de commande, programmation des travaux, direction des contrats de travaux, réceptions, facturations
3. Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie communale : assistance à la constitution et à la tenue d'un inventaire des ouvrages d'art, assistance à la réalisation, par un prestataire extérieur, d'un diagnostic technique, assistance pour définir une organisation de surveillance et de contrôle par un prestataire extérieur

4^{ème} Groupe

Action Sociale d'Intérêt Communautaire

L'action sociale de la CCE se définit comme suit et sera confiée au CIAS :

- Participation et animation d'un comité intercommunal de prévention de la délinquance et mise en place des actions afférentes,
- Propriété et gestion de la R.P.A Lucien BOUTRIT,
- Transport des denrées de la banque alimentaire,
- Mise à disposition d'un local au bénéfice d'associations caritatives pour des actions d'intérêt communautaire,
- Participation au financement de la mission locale de la Haute Gironde,
- Maintien à domicile et aide aux personnes âgées ou handicapées à l'exception des services assurés pas les CCAS des Communes membres de la Communauté de Communes,
- Transport de proximité,
- Etude, recherche, évaluation des dispositifs et des services : analyse annuelle et suivi des besoins publics ciblés (Elaboration d'un rapport annuel d'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population conjointement avec les CCAS),
- Coordination entre les différents partenaires sociaux : collectivités territoriales, associations, établissements sanitaires ou médico-sociaux de l'ensemble de la population, conjointe avec les CCAS),
- Accompagnement social individuel ou collectif assuré par un travailleur social :
 - Bénéficiaire du RSA,
 - Résidents Aire d'Accueil des Gens du Voyage,
 - Bénéficiaires du logement d'urgence de Braud et Saint Louis,
 - Victimes de violences familiales,
 - Personnes retraitées sans enfant mineur à charge.
- Coordination des logements temporaires et d'urgence du territoire de la CCE,
- Coordination de l'aide alimentaire,
- Organisation d'évènements d'ordre social : Noël de l'Estuaire, collecte nationale de la Banque Alimentaire,
- Animation d'une commission d'aide facultative avec l'ensemble des communes.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-26-001

Arrêté préfectoral portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais du 26 12 2016

Modification des compétences et des statuts - Mise en conformité Loi NOTRe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 68 et 97,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

11 avril 2012 - Fixation du Périmètre -

14 décembre 2012 - Création -

20 février 2014 - Modification des Statuts -

21 février 2014 - Modification des Statuts -

21 février 2014 - Modification -

13 novembre 2014 - Modification des Statuts -

07 décembre 2015 - Modification des Statuts -

VU la délibération du conseil communautaire du 17/03/2016 relative à la prise de la compétence « versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » à compter du 01/01/2017,

VU les délibérations du conseil communautaire du 19/10/2016 approuvant de nouveaux statuts et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles, avec une date de prise d'effet au 01/01/2017,

VU les décisions des communes suivantes :

LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - TAYAC - VIGNONET -

VU que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Sont approuvés les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de l'intérêt communautaire défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 19/10/2016 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - La compétence « versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » est transférée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS au titre des compétences facultatives définies à l'article 4 des statuts précités.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 01/01/2017

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LIBOURNE**.

ARTICLE 5 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

24 OCT. 2016

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU Grand Saint Emilionnais

La communauté de communes du Grand Saint Emilionnais est née de la fusion des communautés de communes de la Juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais et étendue aux communes de BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-CIBARD et SAINTE TERRE

La communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la communauté de communes doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficace l'exercice des services publics, en termes de coût et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants. **Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.**

La communauté de communes s'inscrit également dans une démarche d'équilibre et de consensus entre les communes membres.

ARTICLE 1. COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du CGCT, il est créé entre les communes de FRANCS, BELVES DE CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, TAYAC, VIGNONET, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais

ARTICLE 2. DUREE

La communauté de communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la communauté de communes est fixé à 2, Darthus, 33330 VIGNONET

ARTICLE 4

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes.

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

(selon les termes de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 les compétences obligatoires 1 et 2 sont frappées d'intérêt communautaire)

1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES
(selon les termes de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 les compétences optionnelles sont frappées d'intérêt communautaire)

1 - Politique du logement et du cadre de vie

2 - Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- ❖ Création et gestion d'un « conservatoire du paysage culturel », chargé de la mise en valeur du patrimoine paysager et culturel du territoire

2 - Politique d'animation culturelle communautaire

- Mise en place et conduite administrative et financière du label Pays d'art et d'histoire ; Offres de services et animations relatives au Pays d'art et d'histoire.
- Mise en réseau informatique des bibliothèques du territoire communautaire et promotion des actions collectives qui s'y rapportent.

3 - Aménagement numérique du territoire

4 - Promouvoir un pôle d'enseignement communautaire basé sur les métiers de valorisation et de gestion des territoires ruraux

5 - Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du Pays ou du département.

ARTICLE 5. COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont la composition est fixée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-7 du CGCT, soit :

LES ARTIGUES DE LUSSAC	3	ST HIPPOLYTE	1
BELVES DE CASTILLON	1	ST LAURENT DES COMBES	1
FRANCS	1	ST PEY D'ARMENS	1
GARDEGAN ET TOURTIRAC	1	ST PHILIPPE D'AIGUILHE	1
LUSSAC	3	ST SULPICE	4
MONTAGNE	4	STE TERRE	5
NEAC	1	TAYAC	1
PETIT PALAIS ET CORNEMPS	2	VIGNONET	2
ST CHRISTOPHE DES BARDES	2	PUISSEGUIN	2
ST EMILION	5	ST CIBARD	1
ST ETIENNE DE LISSE	1	TOTAL	44
ST GENES DE CASTILLON	1		

ARTICLE 6. COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT : « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30% de l'effectif total de l'organe ne délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ». Soit dans le cas présent 1 président et 12 vice-présidents au maximum.

ARTICLE 7. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la communauté de communes comprennent les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C du code général des impôts et L. 5214-23 du CGCT ainsi que :

- Le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région Aquitaine, du département de la Gironde et toutes autres aides publiques ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions des services assurés ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts

ARTICLE 8. RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de la Trésorerie de Libourne, Fronsac, Vayres.

ARTICLE 9. MODIFICATION STATUTAIRE

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10. EVOLUTION DU PERIMETRE

L'adhésion de nouvelles communes et le retrait d'une ou de plusieurs communes sont définies dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, dans les conditions de majorité suivantes : l'avis favorable des 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale (dont le conseil municipal de la commune représentant plus du quart de la population totale)

ARTICLE 12. MISSIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La Communauté de communes peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI.²

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
GRAND SAINT EMILIONNAIS

2 000 000

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de délégués :

En exercice : 44

Présents : 32

Votants : 39

L'an deux mille seize, le dix-neuf octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le douze mars deux mille seize, conformément aux articles L.2122-7, L.2122-8, L.2122-10 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la salle de réunion de Montagne.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC ; M. LAMOUREUX ; BELVES DE CASTILLON ; FRANCS : Mme MADRID ; GARDEGAN ET TOURTIRAC : M. BIGOT ; LUSSAC : Mme CRUZEL, M. LAGARDE ; MONTAGNE ; Mme BOSC, Mme HENRY, M. MARTINERIE, M. YERLES ; NEAC : M. BRIFFAUT ; PETIT PALAIS ET CORNEMPS : Mme RAICHINI ; PUISSEGUIN : M. GALINEAU, M. SUBLETT ; SAINT CIBARD : M. JEAN ; SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES : Mme GARDAX, M. GOINEAU ; SAINT-EMILION : M. LAURET, Mme MANUEL, M. RAMOS CAMPOS ; SAINT-ETIENNE-DE-LISSE ; SAINT GENES DE CASTILLON : M. GUIMBERTEAU ; SAINT-HIPPOLYTE : M. CANUEL ; SAINT-LAURENT-DES-COMBES : M. VALLADE ; SAINT-PEY-D'ARMENS : Mme MARCHIVE ; SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE : M. BECHEAU ; SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS : M. BONNEFON, Mme CAMUT, M. DUMONTEUIL ; SAINTE TERRE : Mme CHARIOL, M. MARTY ; TAYAC : Mme BUORO ; VIGNONET : Mme ROSA, M. DANGIN

Etaient excusés : ; M. MERIAS (pouvoir Mme Manuel), Mme LE DUGOU (pouvoir Mme Cruzel), M. DUVAL (pouvoir M. Marty), Mme DECAMPS (pouvoir Mme Marchive), Mme BOURRIGAUD (pouvoir M. Lauret), M. BROUDICHOX (pouvoir Mme Raichini) et M. DEBART (pouvoir M. Becheau), Mme GOUVERNEMENT QUERRE, M. QUET

Etaient absents : Mme HEISLER, M. LAGUILLON, M. FENELON

↓ **Délibération N°64 - 2016 ANNEXE à la délibération 63-2016 SUR LA DEFINITION
DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

PRINCIPES ET CRITERES GENERAUX

La communauté de communes du Grand St Emilionnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle, intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la CDC doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coûts et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants.

ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

Vu les articles 64, 66 et 68 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
Vu les articles L 5211-5-1 ou L 5211-20 du CGCT.
Vu l'article L5211-10 du CGCT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16
Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais issus de la délibération n°63-2016 en date du 19 octobre 2016

La communauté de communes doit exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences confiées par les communes et qui sont affectées de la définition d'un intérêt communautaire.

Considérant que le conseil communautaire doit définir cet intérêt communautaire, Mr le Président propose, pour plus de souplesse, de prendre une délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire, et d'apporter les précisions nécessaires dans cette annexe, conformément à l'article L.5214-16-IV du CGCT.

Cette délibération doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres, il en est de même pour sa modification.

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Contribution, pour le compte de ses communes membres, au suivi et à l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- L'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par les plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales ainsi que sur l'ensemble du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune de Saint-Emilion
- Constitution des réserves foncières indispensables au développement ultérieur des activités communautaires
- Gestion des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) dont l'élaboration, le suivi et la gestion d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

2°- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- a) *Sont définis comme d'intérêt communautaire :*
- *Accueil et conseil aux entreprises (assistance technique, juridique et d'ingénierie territoriale ou financière des acteurs économiques locaux)*
 - *Soutien au club d'entreprises du territoire*
 - *Mise en œuvre des études nécessaires liées au développement économique sur le territoire communautaire*

- b) *Créer et promouvoir des espaces destinés à l'accueil des entreprises ou des services :*

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- *Les locaux ou immeubles aménagés par la Communauté de Communes pour l'accueil d'entreprises, de commerces ou de services privés.*

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1 / Politique du logement et du cadre de vie

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- ❖ Les études relatives au parc de logement et à l'habitat dont l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat
- ❖ Les actions et aides financières pour l'amélioration du parc immobilier, dont la mise en œuvre et l'animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- ❖ Les actions en faveur de l'hébergement des personnes âgées
- ❖ L'accompagnement et la coordination des actions en faveur du logement social

2 / Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Est d'intérêt communautaire :

- Organisation et gestion d'un service de transport public, à la demande en direction des habitants (en fonction de critères) et des scolaires en qualité d'organisateur secondaire.
- Adhésion au Plan Libournais d'Insertion par l'Economique (PLIE), à la Mission Locale du Libournais et AIPS

Et les Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la famille et des séniors :

- ❖ *Mise en place et gestion de politiques contractuelles avec les partenaires intervenant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la famille et des séniors.*
- ❖ *Construction, aménagement et gestion des équipements destinés aux enfants et aux adolescents (accueils de loisirs sans hébergement, accueils en matière de petite enfance, relais assistante maternelle) dans le cadre des activités extrascolaires et des mercredis scolaires.*
- ❖ *Soutien et concours aux actions diverses activités éducatives et pédagogiques des différents établissements scolaires.*

3 / Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- ❖ Relèvent de l'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement de courts de tennis couverts implantés sur les communes des ARTIGUES-DE-LUSSAC et de LUSSAC.

4 / Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- ❖ Relève de l'intérêt communautaire la création et la gestion d'une maison des services au publics de maîtrise d'ouvrage communautaire.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais

VU les articles L 5211-10, L 5211-17, L 5211-20 du CGCT.

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire

Vu l'exposé de M. Bernard Lauret, Président

Considérant que le conseil communautaire doit définir cet intérêt communautaire et apporter les précisions nécessaires dans cette annexe, conformément à l'article L.5214-16-IV du CGCT.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'annexe définissant l'intérêt communautaire des différentes compétences.

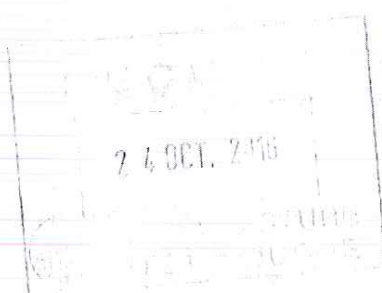
Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-26-004

Arrêté préfectoral portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Secteur de de Saint Loubes du 26 12 2016

Modification des statuts et des compétences - Mise en conformité Loi NOTRe

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2016

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT
LOUBES**
- MODIFICATION DES STATUTS ET DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -

18 décembre 2000 - Création -

22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

04 novembre 2004 - Modification des Compétences -

08 mars 2006 - Modification des Compétences -

04 septembre 2006 - Modification des Compétences -

04 septembre 2006 - Modification des Statuts -

14 juin 2007 - Modification des Compétences -

03 novembre 2008 - Modification des Compétences -

05 mars 2009 - Modification des Compétences -

10 janvier 2012 - Modification des Compétences -

17 mai 2013 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - Modification de la composition du conseil communautaire -

08 juillet 2014 - Modification des Statuts, des compétences et du siège social -

23 juin 2016 - Modification des Statuts -

VU la délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du Secteur du Saint Loubès et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes du Secteur du Saint Loubès,

VU les délibérations des communes suivantes :

BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES sont approuvés.

Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 10 novembre 2016 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CENON.**

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EN DATE DU 26 DEC. 2016

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du secteur
de SAINT-LOUBES**

Séance ordinaire du 10 novembre 2016

L'an deux mille seize, le dix du mois de novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GARRIGUE pour la session ordinaire.

PRESENTS :

MM. Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre DURAND, Francis DANG, Frédéric DUPIC, Claude PULCRANO, Pierre JAGUENAUD, Pierre BARIANT, Bernard DUVERNE, Luc DUTRUCH, Mmes Marie-Pierre BALADE, Françoise GOULLAUD, Bernadette LIGNAC, Ghislaine JAUREGUI, Yvonne LAURENTJOYE, Sylvie FONTENEAU,

EXCUSEES : Mme Marie-Claude COSTE ayant donné pouvoir à M Philippe GARRIGUE,

Secrétaire de séance : M Bernard DUVERNE

Date de convocation : 04 /10/ 2016

Nombre de Conseillers : 17

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

**D.2016-11-06 : Modification des statuts de la Communauté de Communauté du Secteur de
Saint-Loubès**

- mise en conformité loi NOTRe

- ajout de la compétence : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- commune de Saint-Loubès -adjonction de voie

Vu la loi NOTRe

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - fixation du périmètre

Séance du 10 novembre - D. 2016-11 -06

1

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

18 décembre 2000 - création
22 décembre 2000 – Eligibilité à la DGF bonifiée
04 novembre 2004 – Modification des compétences
08 mars 2006 - Modification des compétences
04 septembre 2006 – Modification des compétences
04 septembre 2006 - Modification des statuts
14 juin 2007 – Modification des compétences
03 novembre 2008 – Modification des compétences
05 mars 2009 – Modification des compétences
10 janvier 2012 - Modification des compétences
17 mai 2013 - Modification des compétences
21 octobre 2013- Modification des statuts
08 juillet 2014 – Modification des statuts, des compétences
23 juin 2016 – Modification des statuts

Suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il convient de mettre les compétences de la Communauté de Communes en conformité avec les nouvelles dispositions.

Il y a ainsi obligation de prendre la compétence obligatoire dans sa totalité « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Toutefois, le PLU intercommunal est issu de la loi ALUR et relève d'un dispositif particulier.

En effet, le transfert sera automatique à compter du mois de mars 2017 sauf opposition d'au moins 25% des conseils municipaux représentant 20 % de la population exprimée entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017.

En outre, après plusieurs débats, il est proposé d'ajouter la compétence : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, et d'intégrer la rue du Suisse dans la voirie d'intérêt communautaire

En conséquence, Monsieur le Président propose au conseil d'approuver les statuts modifiés ci-dessous avec une mise en application à compter du 01 janvier 2017.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Création

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès**

Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance du 10 novembre - D. 2016-11-06

2

Article 3 : Modalités d'élargissement

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Organe délibérant

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé conseil communautaire .Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Le nombre de délégués est fixé à dix-sept. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des cinq autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac et Cailleau : 2

Montussan : 2

Sainte Eulalie : 3

Saint Loubès : 5

Saint Sulpice et Cameyrac : 3

Yvrac : 2

Article 5 : Le Président

- Le conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.
- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.
- Il représente la Communauté de Communes en justice.
- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

Article 6 : Le bureau

- Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

Article 8 : Les compétences

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; S.C.O.T (Schéma de cohérence territoriale), schémas de secteur, Plan local d'urbanisme sauf opposition des conseils municipaux entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES
1° Politique du logement et du cadre de vie ;
2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaires ;
3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES FACULTATIVES
1° Transports scolaires pour les collèges du secteur ; Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint- Loubès et la SEGPA de Bassens.
2° Hydraulique pour l'aménagement des ruisseaux ; La Communauté de Communes se dote de la compétence hydraulique, de l'entretien à l'aménagement des cours d'eau classés, y compris les études préalables hydrauliques et bassins de retenue. Compétence de la Communauté de Communes en ce qui concerne les ruisseaux classés,

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

Le bassin du Font neuve (sur Sainte Eulalie),
Entretien et curage par vieux fonds et vieux bords, entretien ou restauration des ouvrages
(ponceaux et clapets) des berges et leur embouchure.

Acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des bassins de rétention, création de
bassins de rétention.

3° Lecture Publique ;

Mise en réseau des bibliothèques

4° Culture

Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles
intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire
en termes de services rendus à la population ou de valorisation d'image, dont « Lis tes
ratures », la fête de la Saint Vincent, Festi jeux, Festilalie, les spectacles et
manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil
communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques pourraient être
mise en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux
aspirations du tout public de la Communauté de Communes.

Ces évènements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes
membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations
annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations
effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.

Actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves
des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de
leurs activités périscolaires et extra scolaires.

5° assainissement collectif ;

Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et
l'épuration des eaux usées domestiques et assimilées, ainsi que l'élimination des boues
produites,

Création des réseaux publics et des stations d'épuration

Entretien et réhabilitation des réseaux

Schémas d'assainissement des communes membres

6° prestations de service ;

La communauté de communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services au
profit des communes membres, de communes extérieures à son périmètre, de toutes
autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées
(particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à
ses missions statutaires.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans
une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation,
dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la
concurrence.

7° services mutualisés ;

Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales,
la communauté de communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services

Séance du 10 novembre - D. 2016-11 -06

5

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences.

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à créer :

- un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Des conventions spécifiques passées entre la Communauté de Communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement.

Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de Communes est habilitée dans l'achat de matériel

8° Aménagement Numérique ;

Numérisation et information des cadastres des communes membres ; Aménagement numérique du Territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Economique Territoriale (CET) composée de :

- Cotisation foncière des entreprises
- Taxe d'habitation
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Taxe sur foncier non bâti (part départementale)
- Imposition forfaitaire sur les réseaux
- Taxe sur les commerces.

- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc...

- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.

- du revenu de ses biens meubles et immeubles.

- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.

- du produit des emprunts.

- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Article 10 : Attributions de compensation

Le produit de l'ancienne TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté est utilisé de la façon suivante :

Séance du 10 novembre - D. 2016-11 -06

6

- En premier lieu, le produit de la TPU est destiné à financer les charges de l'EPIC, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.

- En second lieu, la Communauté de Communes assure à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V°2°), y compris les rôles supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

Article 11 : Dotation de solidarité

Tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant.

La révision sera biennale

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

Article 13: Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 14 : Affectation des personnels

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 15 : Le receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Cenon

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.

✓ DEMANDER au Préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016

- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application au 01 janvier 2017

ANNEXE

Définition de l'intérêt communautaire

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;

2° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Politique du logement et du cadre de vie :

Favoriser le logement d'urgence.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaires:

- Sont d'intérêt communautaire les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé.

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé.

- L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.

VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

BEYCHAC et CAILLEAU : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)

- Voies intérieures au PEP Bos Plan (300 ml soit 1 800 m²)

- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m²)

- VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m²)

- Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m²) figure dans le tableau de St Sulpice

- VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1385 ml soit 8442 m²)

- Route de Jean du Gay (633 ml soit 2220 m²) figure dans le tableau de St Sulpice

- VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3710 m²)

- VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1568 ml soit 11447 m²)

- VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10215 m²)

- VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m²)

- VC = route de l'Hermette (980 ml)

- VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2980 ml)

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **26 DEC. 2016**

- VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml)
- MONTUSSAN** : (13 874 ml) non compris ZA Pagens
 - Voies intérieures ZA Pagens (1254 m²)
 - VC 1 = Route de la Caussade (2180 ml soit 7700m²)
 - VC 6 = Route d'Angéline (600ml soit 2300m²)
 - VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1527 ml soit 9060 m²)
 - VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1655 m²)
 - VC 9 = Route de Sorbède (2685 ml soit 16 110 m²)
 - VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m²)
 - VC 20= Route de la Laurence (650 ml soit 2 250 m²)
 - VC 5= Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m²)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370ml)
- Route de Lalande (1480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1480 ml)
- La poste et Route de la Source (1250 ml)

- SAINTE-LOUBES** : (14 703 ml) non compris Z.I
 - Voies intérieures Z.I La Lande :
 - VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
 - VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)
 - VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
 - VC 55 = Rue des Genets (371 ml)
 - VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
 - VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)
 - (2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)
 - VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m²)
 - VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m²)
 - VC 5 = Rue du Stade et rue du Suisse (902 ml)
 - VC 19 = Rue du CES (306 ml)
 - VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m²)
 - VC 6 = Chemin de Terrefort (1120 ml soit 5 376 m²)
 - VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m²)
 - VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m²)
 - VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml)
 - VC 15 = Chemin des Sablons (510 ml)
 - VC 15 = Rue du Truch (1050 ml)
 - VC 5 = Chemin de Reignac (1330 ml)
 - VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)

- SAINTE-EULALIE** : (14 104 ml) non compris voie économique
 - VC 20 = Rue des Vignerons (1040 ml soit 5000 m²)
 - VC 2 = Rue Claude Monet (1244 ml soit 6060 m²)
 - VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1110 ml soit 6150 m²)
 - VC 5 = Rue Georges de Sonnevillè (1067 ml soit 7400 m²)
 - VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1271 ml soit 5270 m²)
 - VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m²)
 - CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtes 1 680 ml soit 16 800 m²)
 - VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m²)
 - VC 10 = Rue Claude Bernard (200ml soit 3 000 m²)
 - VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m²) + VC 3 (zone économique)

Séance du 10 novembre - D. 2016-11 -06

9

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

- avenue de l'Europe (90 ml soit 1620 m²)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
 - VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
 - VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (200 ml)
 - VC 7 = Rue Moulière (780 ml)
 - VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
 - VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
 - VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
 - VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
 - VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)
 - VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
 - VC "G" = Rue Edouard Bardinet (100 ml)

SAINT-SULPICE et CAMEYRAC : (11 027 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2220 m² + 310 ml soit 1300 m²)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m² + 1653 ml soit 6188 m²)
- VC 5 = Route de la Barade (1890 ml soit 8610 m²)
- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m²)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m²)
- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m²)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)

YVRAC : (12 404 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m²)
- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m²)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m²)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m²) limitrophe avec Montussan
- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m²) limitrophe avec Artigues près Bordeaux
- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m²)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m²)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24 = Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey , en partie (720 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine sur la commune de Saint-Loubès
- Participation financière aux manifestations sportives d'intérêt communautaire listées par la communauté de communes :

Séance du 10 novembre - D. 2016-11 -06

10

-VTT la Laurence

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux personnes moins de 60 ans ayant un handicap
Soutien financier aux associations caritatives
Gérer et développer le centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement d'urgence.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- ✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.
- ✓ DEMANDER au Préfet :
 - De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016
 - D'APPROUVER les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application au 01 janvier 2017.

(annule et remplace la délibération en date du 14 novembre 2016)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Loubès le 21 novembre 2016

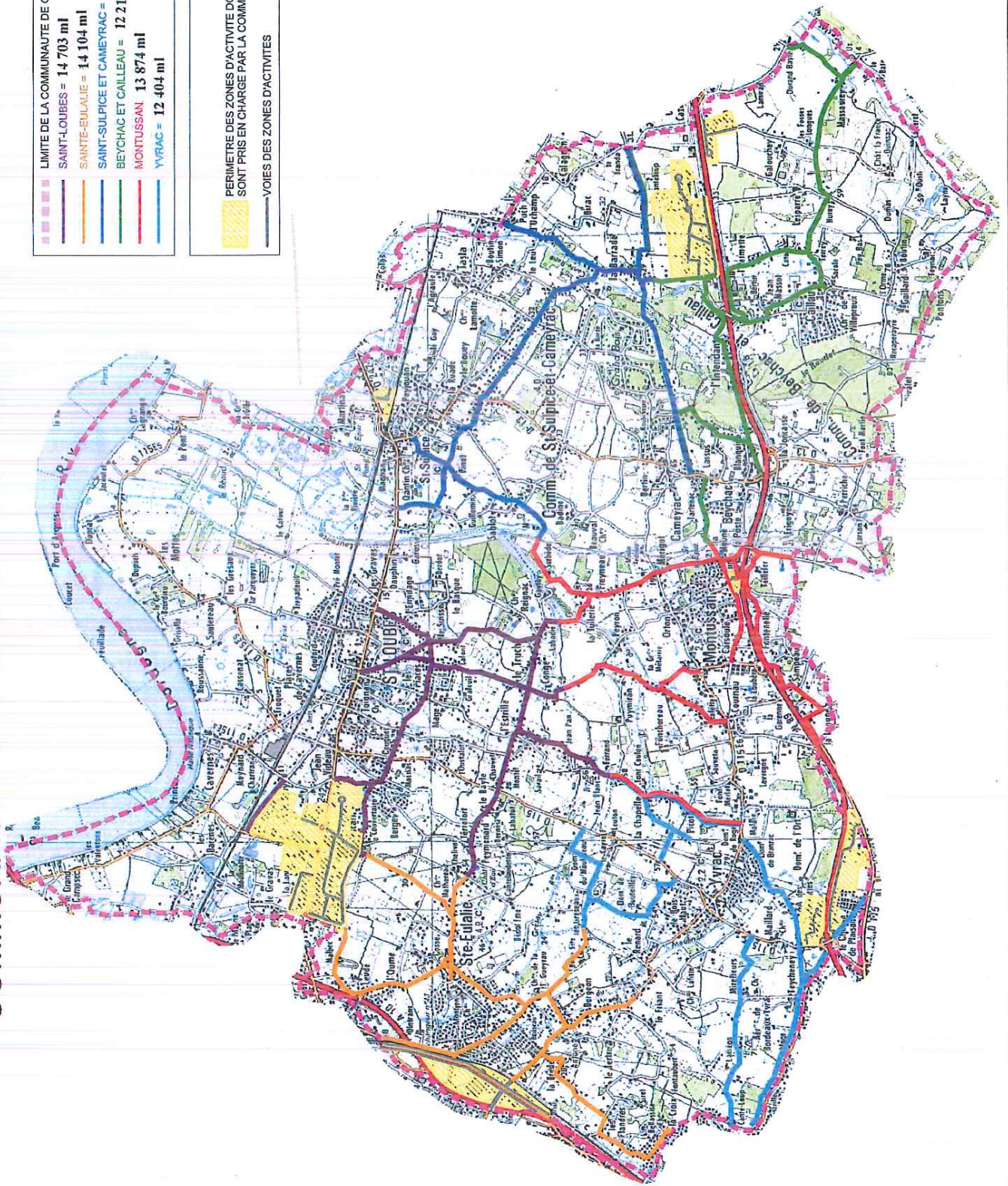
Le Président

Philippe GARRIGUE

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

- LIMITE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 - SAINT-LOUBES = 14 703 ml
 - SAINTE-EULALIE = 14 104 ml
 - SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC = 11 027 ml
 - BEYCHAC ET CALLEAU = 12 218 ml
 - MONTUSSAN = 13 874 ml
 - YVRAC = 12 404 ml
-
- PERIMÈTRE DES ZONES D'ACTIVITÉ DONT LES VRD SONT PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ
 - VOIES DES ZONES D'ACTIVITÉS



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-26-005

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et des compétences de la communauté de communes des Coteaux Bordelais du 26 12 2016

Modification des statuts et des compétences - Mise en conformité Loi NOTRe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2016

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX
BORDELAIS**

- MODIFICATION DES STATUTS ET DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -

10 décembre 2002 - Création -

24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

04 septembre 2006 - Modification des Statuts -

10 mai 2007 - Modification des Compétences -

29 juillet 2009 - Modification des Compétences -

11 mars 2010 - Modification des Statuts -

11 octobre 2011 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - Modification des Statuts -

16 décembre 2013 - Modification des Membres -

16 décembre 2013 - Composition du conseil communautaire -

VU les délibérations du conseil communautaire du 25 octobre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes des Coteaux Bordelais et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes des Coteaux Bordelais, avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations des communes suivantes :

BONNETAN - CARRIGNAN-DE-BORDEAUX - CROIGNON - FARGUES-SAINT-HILAIRE - POMPIGNAC -
SALLEBOEUF - TRESSSES -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS sont approuvés.

Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 25 octobre 2016 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CENON**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2016-41

**Objet : Délibération portant mise en conformité des statuts de la
Communauté de communes avec les obligations créées par la loi
Notre**

Conseillers en exercice	30	Pour	26
Conseillers présents	21	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	5	L'an 2016, le 25 octobre à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement convoqués se sont réunis à la salle polyvalente de Camarsac, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Suffrages exprimés	26		
Date de convocation	19/X/2016		
Date d'affichage	19/X/2016		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Bernard CROS**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Salleboeuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		
Frédéric COUSSO	Croignon		Patrick BONNIER
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALLAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux		Bernard CROS
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Natalie ROCA
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Jean François JAMET	Carignan de Bordeaux	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Evelyne LAVIE	Salleboeuf	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		
Florent LODDO	Pompignac	X	
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac		Bertrand GAUTIER
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf		
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux		Jean-François JAMET

Affiché, le

N° 2016-41

Objet : Délibération portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes avec les obligations créées par la loi Notre

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite **loi Chevènement** ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre ;

Considérant la lettre du préfet en date du 29 juillet 2016 enjoignant la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi Notre avant le 1^{er} janvier 2017 (document joint à la convocation)

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 18 octobre 2016

Considérant le projet de statuts mis en adéquation des statuts de la Communauté de communes avec les obligations créées par la loi Notre (joint avec la convocation)

Rapport de synthèse :

Les relations entre la Communauté de communes et les communes sont régies par les statuts de la Communauté de communes. Ces statuts sont approuvés par les communes à la majorité qualifiée. Ils forment leur loi commune volontaire. Mais cette liberté de définition de la règle du jeu commune est de plus en plus encadrée par le Législateur. En effet, le Législateur fixe des points obligatoires pour les Communautés de communes que les statuts doivent nécessairement intégrer. C'est le cas avec la loi ALUR (sur les PLUi) et surtout la loi Notre.

1. Des compétences doivent obligatoirement intégrer les statuts sans qu'il puisse en être discuté : aire d'accueil des gens du voyage, déchets, zones d'activités ... les statuts doivent même reprendre *in extenso* la formulation de la compétence telle qu'indiquée dans la Loi ;
2. Des compétences doivent se trouver dans les statuts mais la Communauté de communes retrouve une certaine marge d'action dans l'étendue de la portée de l'intérêt communautaire. La Préfecture invite la Communauté de communes à définir l'intérêt communautaire dans un document annexé aux statuts. Sans précision, la Communauté de communes prend automatiquement la compétence pleine et entière (voirie, actions sociales, eau, assainissement ...) au 1^{er} janvier 2017.
3. Des compétences peuvent optionnellement être intégrées dans les statuts.

Après de nombreux échanges avec les services de l'Etat, le Président et le Bureau ont souhaité opérer une adaptation minimaliste des statuts qui se limite strictement à intégrer les dispositions rendues obligatoires par la Loi ALUR ou Notre.

Les éventuelles modifications ou extensions de compétences non obligatoires feraient évidemment l'objet d'échanges approfondies entre les 8 communes.

Il est rappelé que les conseils municipaux, à la majorité simple, doivent délibérer sur cette nouvelle rédaction des statuts. La nouvelle rédaction sera validée si elle est approuvée par la moitié des conseils

municipaux représentant les deux tiers de la population ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

En l'absence d'approbation de la modification avant le 1^{er} janvier 2017, le Préfet procédera à une mise en conformité d'office en attribuant automatiquement à la Communauté de communes l'ensemble des compétences, y compris lorsqu'un partage reste possible (voirie, actions sociales ...).

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. D'approuver la nouvelle rédaction des statuts ainsi mis en conformité avec les dispositions de la Loi Notre ;
2. D'autoriser le Président à notifier aux communes le présent projet et à les inviter à se prononcer le plus rapidement possible afin que le Préfet ne soit pas contraint d'opérer une mise en conformité d'office.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 25 octobre 2016

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
" LES COTEAUX BORDELAIS "¹

Article 1^{er} : Création

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de :

BONNETAN, CAMARSAC, CARIGNAN DE BORDEAUX,
CROIGNON, FARGUES SAINT HILAIRE,
POMPIGNAC, SALLEBŒUF et TRESSES ;

Elle prend la dénomination de « Communauté de communes des Coteaux Bordelais ».

Son siège est fixé dans la commune de Tresses à l'adresse suivante :

8 rue Newton – Parc d'activités – 33370 TRESSES

Les séances du Conseil de communauté se tiendront au siège de la Communauté de communes ou dans la Mairie de chacune des communes adhérentes (ou autres lieux publics).

Article 2 : Durée - Modifications

La Communauté de communes est créée sans limitation de durée. Toute modification concernant la Communauté de communes, et relative aux articles L. 5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 et l'article L.5214-26 soit :

- Conditions initiales de fonctionnement
- Durée
- Extension de ses compétences
- Retrait d'une commune

S'effectueront selon les modalités prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 3 : Modalités d'extension

La Communauté de communes pourra être étendue à toute commune qui en fait la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

¹ Approbation à la majorité simple du conseil communautaire puis approbation à la majorité simple des conseils municipaux. Les statuts sont approuvés si la moitié des CM représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des CM représentant la moitié de la population votent favorablement.

Article 4 : Mode de représentation des communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté de communes composé de délégués élus dont le nombre et la composition sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT

Le Conseil de communauté a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 5 : Composition et attribution du Bureau

Le Bureau de l'Etablissement public de coopération intercommunale est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres désignés à cet effet.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions du Président sont définies par l'article L.5211-9 du même Code. Le Président pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil de la Communauté de communes

Les règles de fonctionnement, de convocation et de délibération du Conseil obéissent à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont précisées par le règlement intérieur de l'EPCI.

La décision d'adhésion à un Etablissement public de coopération intercommunale est prise à la majorité simple du Conseil de communauté.

Articles 7 : Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

7-1 – Développement économique

- Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17 du CGCT

7-2 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- La Communauté de communes exerce la compétence « schéma de cohérence territoriale » et la compétence « schéma de secteur ».
- La Communauté de communes est compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017. Ce refus est exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

7-3 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7-4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

Article 8 : Compétences optionnelles

8-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté de communes mène une politique de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-2 – Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de communes mène la politique du logement social et du cadre de vie d'intérêt communautaire ainsi que des actions en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-4 – Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et actions

La Communauté de communes assure la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et des actions culturelles et sportives dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-5 – Actions sociales d'intérêt communautaire

La communauté qui exerce cette compétence peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

De même, la communauté de communes peut exercer soit par son personnel et tous moyens qui lui sont propres, soit par du personnel communal et des services communs avec les communes, soit par des conventions notamment avec des associations, les actions sociales d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

Article 9 : Compétences facultatives

9-1 – Aménagement de l'espace

- La Communauté de communes se substitue aux communes membres dans l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une nouvelle zone d'activités économique. Les communes communiquent à la Communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner dans les zones correspondantes des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.
- Acquisition foncière, aménagement et création-réalisation des ZAC destinés à mettre en œuvre une compétence communautaire ou à recevoir un équipement communautaire ou en liaison avec la qualité des paysages et des services,
- Mise en réseau des chemins de randonnées pédestres et de manière générale mise en valeur de tout site privé ou public tendant au renforcement de l'identité paysagère et culturelle de la Communauté de communes et à sa promotion,
- Coordination des POS et PLU dans le cadre de révision de documents d'urbanisme. La révision et modification de tout document d'urbanisme seront notifiées à la Communauté de communes et à toutes les autres communes membres en les invitant aux réunions de travail et à toutes observations sur les projets qui leur seront communiqués, dans l'hypothèse où les communes auraient manifesté leur refus de voir transférer la compétence PLU à la Communauté de communes,
- Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 – Assainissement

- **Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif**
Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

d'assainissement non collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes

Article 10 : Ressources

La Communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU) dans les conditions prévues par le Code général des Impôts et en particulier son article 1609 nonies C.

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- Des produits de la fiscalité propre
- De la dotation globale de fonctionnement bonifiée, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Des subventions, participations, fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, Etablissements publics ...,
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- Du revenu de ses biens meubles et immeubles,
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés,
- Du produit des emprunts
- Des dons et legs.

Article 11 : Règlement intérieur

La Communauté de communes élabore son règlement intérieur

Article 12 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Receveur de CENON.



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 DEC. 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2016-42

Objet : Délibération portant définition de l'intérêt communautaire

Conseillers en exercice	30	Pour	26
Conseillers présents	21	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	5	L'an 2016, le 25 octobre à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement convoqués se sont réunis à la salle polyvalente de Camarsac, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Suffrages exprimés	26		
Date de convocation	19/X/2016		
Date d'affichage	19/X/2016		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Bernard CROS**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Salleboeuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		
Frédéric COUSSO	Croignon		Patrick BONNIER
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux		Bernard CROS
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Natalie ROCA
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Jean François JAMET	Carignan de Bordeaux	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Evelyne LAVIE	Salleboeuf	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		
Florent LODDO	Pompignac	X	
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac		Bertrand GAUTIER
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf		
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux		Jean-François JAMET

Affiché, le

Communauté de communes Les Coteaux Bordelais 8 rue Newton - Parc d'activités 33370 TRESSSES
Tél. : 05 57 34 26 37 - Fax : 05 57 34 12 08 - www.coteaux-bordelais.fr - contact@cdc-coteaux-bordelais.fr

N° 2016-42

Objet : Délibération portant définition de l'intérêt communautaire

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite **loi Chevènement** ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre ;

Considérant la lettre du préfet en date du 29 juillet 2016 enjoignant la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi Notre avant le 1^{er} janvier 2017 (document joint à la convocation)

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 18 octobre 2016

Considérant le projet de statuts mis en adéquation des statuts de la Communauté de communes avec les obligations créées par la loi Notre (joint avec la convocation)

Rapport de synthèse :

Les relations entre la Communauté de communes et les communes sont régies par les statuts de la Communauté de communes. Ces statuts sont approuvés par les communes à la majorité qualifiée. Ils forment leur loi commune volontaire. Mais cette liberté de définition de la règle du jeu commune est de plus en plus encadrée par le Législateur. En effet, le Législateur fixe des points obligatoires pour les Communautés de communes que les statuts doivent nécessairement intégrer. C'est le cas avec la loi ALUR (sur les PLUi) et surtout la loi Notre.

1. Des compétences doivent obligatoirement être intégrées dans les statuts sans qu'il puisse en être discuté : aire d'accueil des gens du voyage, déchets, zones d'activités ... les statuts doivent même reprendre *in extenso* la formulation de la compétence telle qu'indiquée dans la Loi ;
2. Des compétences doivent se trouver dans les statuts mais la Communauté de communes retrouve une certaine marge d'action dans l'étendue de la portée de l'intérêt communautaire. La Préfecture invite la Communauté de communes à définir l'intérêt communautaire dans un document annexé aux statuts. Sans précision, la Communauté de communes prend automatiquement la compétence pleine et entière (voirie, actions sociales, eau, assainissement ...) au 1^{er} janvier 2017.
3. Des compétences peuvent optionnellement être intégrées dans les statuts.

Après de nombreux échanges avec les services de l'Etat, le Président et le Bureau ont souhaité opérer une adaptation minimaliste des statuts qui se limite strictement à intégrer les dispositions rendues obligatoires par la Loi ALUR ou Notre.

Les éventuelles modifications ou extensions de compétences non obligatoires feraient évidemment l'objet d'échanges approfondies entre les 8 communes.

Le Préfet rappelle qu'une partie des compétences prévues dans les statuts repose sur la définition de l'intérêt communautaire. Le Préfet souligne que la définition de l'intérêt communautaire n'a pas à se trouver directement dans les statuts de la communauté de communes mais dans une

délibération à part lui permettant d'annexer cette définition à l'arrêté préfectoral de validation des statuts.

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'approuver la nouvelle rédaction de la définition de l'intérêt communautaire qui sera annexé aux statuts mis en conformité avec les dispositions de la Loi Notre ;

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 25 octobre 2016

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

ANNEXE AUX STATUTS
PORTANT DEFINITION
DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE¹
DES COMPETENCES OPTIONNELLES

A. Protection et mise en valeur de l'environnement

En application de l'article 8-1 des statuts, la Communauté de communes mène une politique de protection et de mise en valeur de l'environnement (réhabilitation et valorisation du petit patrimoine bâti - lavoirs, moulins, puits, croix des chemins, carrières ... ; Promotion et soutien d'actions éducatives en faveur de l'environnement) et une politique de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

B. Politique du logement et cadre de vie

En application de l'article 8-2 des statuts, la communauté de communes mène la politique du logement social et du cadre de vie d'intérêt communautaire ainsi que des actions en faveur du logement des personnes défavorisées d'intérêt communautaire :

- Créer une offre locative diversifiée permettant de maîtriser les loyers et les charges,
- Favoriser l'accession sociale,
- Valoriser et améliorer l'habitat existant et mettre en œuvre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Constituer des réserves foncières et mettre en place une politique commune en vue de réaliser des programmes de logements sociaux et de logements en faveur des personnes défavorisées et appliquer le principe de la mixité sociale dans les lotissements à créer en faisant en sorte de les répartir harmonieusement dans les différentes communes de la Communauté de communes
- Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

¹ Approbation à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

C. Voiries communautaires

En application de l'article 8-3 des statuts, la Communauté de communes exerce la compétence optionnelle *création, l'aménagement et l'entretien de la voirie* pour les voies d'intérêt communautaire ainsi définie :

- Son intervention porte sur l'ensemble de l'emprise de la voirie communautaire.
- Son intervention est limitée à 30% du réseau des voies communales.
- Cependant, et en ce qui concerne les parcs d'activités économiques, la Communauté de communes est pleinement compétente pour l'ensemble des éléments de la voirie publique des zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Les voies ou sections de voies communales qui présentent au moins l'un des critères suivants :
 - Desserte d'un équipement communautaire ou affecté à une compétence communautaire,
 - Support d'un réseau de transports,
 - Liaison de centre bourg à centre bourg,
 - Liaison entre deux voies classées départementales ou accédant à une nationale,
 - Raccordement des zones d'activités aux routes départementales ou nationales.
- Ainsi les voies suivantes ont été déclarées d'intérêt communautaire dès l'origine de la Communauté de communes :

<p>Bonnetan :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Allée de Bertille 2. Allée de Peygaillard 3. Route des Gachets 	<p>Camarsac :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chemin de Loupes 2. Chemin des Trams 3. Chemin Moulin Lartigue 4. Avenue Maurice Techeney 5. Route de Sallebœuf
<p>Carignan de Bordeaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chemin de Cadène 2. Chemin de Guérin 3. Route de Citon 4. Route de Fargues 5. Rue Augustin Daureau 6. Rue de Cabannes 7. Rue de Cadène 8. Rue de Verdun 	<p>Croignon :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chemin de Moulinot 2. Chemin de Bacquey 3. Chemin de Lartigue 4. Chemin de Guiton (part 1)

Fargues Saint-Hilaire : 1. Avenue de la Laurence 2. Chemin de Guérin 3. Chemin du Caillou 4. Chemin Larquey 5. Chemin Profond 6. Route de la Tuillère 7. Route des Ecoles	Pompignac : 1. Chemin de Brondeau 2. Chemin des Carmes 3. Route de la Poste 4. Route de l'Eglise 5. Route de Touty
Sallebœuf : 1. Chemin de Labatut 2. Chemin de Maison Neuve 3. Route des Gachets 4. Chemin du Roupic 5. Route de Camarsac 6. Route de la Forêt 7. Rue Notre Dame de Patène	Tresses : 1. Avenue de Mélac 2. Chemin de Bourdieu 3. Chemin de Périnot 4. Chemin de Jolibois 5. Chemin de Pétrus 6. Chemin de Beguey 7. Chemin du Moulin

D. Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et actions.

En application de l'article 8-4 des statuts, la communauté de communes mène la politique de Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et actions ainsi définies :

- Est d'intérêt communautaire tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle ou sportive dont les utilisateurs sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la Communauté de communes ;
- Est d'intérêt communautaire toute animation culturelle et sportive dont les pratiquants sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes membres de la Communauté de communes ;
- Sont d'intérêt communautaire les actions de sensibilisation et d'éducation artistique, culturelle et sportive par la mise en réseau des activités ou équipements communaux en la matière.

E. Actions sociales d'intérêt communautaire

En application de l'article 8-5 des statuts, la communauté de communes mène une politique d'actions sociales d'intérêt communautaire ainsi définie :

- Mise en place de services à la personne et actions visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance : aides ménagères et actions sanitaires et sociales à domicile.
- Etude et mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse à partir de :
 - Structures gérées directement par la Communauté de communes ;
 - Structures gérées par les communes ;
 - Structures gérées par des associations.

La Communauté de communes mènera les actions intercommunales nécessaires, notamment dans le cadre des politiques partenariales avec la CAF.

La Communauté de communes sera garante, conformément aux obligations légales et réglementaires mais également des engagements issus du contrat enfance et jeunesse des points suivants :

- Les services ou activités proposées s'appuient sur un projet éducatif, un personnel qualifié et un encadrement adapté ;
- Le service offert est de qualité et répond aux besoins du public,
- La participation des usagers à la vie de structure est assurée,
- La tarification est modulée en fonction des ressources des familles.
- Prévention de la délinquance et insertion professionnelle,
- Transports d'intérêt communautaire de personnes, hors transports scolaires, par un service desservant au moins la moitié des communes, vers une destination interne ou périphérique à la Communauté de communes.